



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015**

**Présents**

VANDERLICK - Bourgmestre Président,  
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,  
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,  
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-  
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,  
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-  
SANTORØ, MABILLE, ANCIA,  
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,  
PELLITTERI,  
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET  
- Conseillers,  
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 50 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
IMPOT COMMUNAL SUR LES SERVICES DE TAXIS.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

**DECIDE :**

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal sur les services de taxis.

**Article 2** : Le taux est fixé, par an et par véhicule, à la somme de 400,00 euros.

**Article 3** : L'impôt est dû par l'exploitant, pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée. Il est dû au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de l'autorisation.

**Article 4** : La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe. Cela vaut également pour la suspension ou le retrait d'une autorisation ou pour la mise hors service d'un ou de plusieurs véhicules pour quelque raison que ce soit.

**Article 5** : L'impôt visé par le présent règlement sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

1. qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 08 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
2. qui émettent moins de 115 grammes de CO<sup>2</sup> par kilomètre ;
3. qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

**Article 6** : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 7/12/2012)  
Michel MATHY